



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/SR.11
31 août 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 août 1999, à 15 heures

Président : M. RIBOT HATANO

SOMMAIRE

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
(suite)
- b) XÉNOPHOBIE (suite)

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS
DE L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS
DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (suite)

b) XÉNOPHOBIE (suite)

(E/CN.4/Sub.2/1999/5, E/CN.4/Sub.2/1999/6, E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1999/8, E/CN.4/Sub.2/1999/40, E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/3, E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/4, E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/12, E/CN.4/1999/12, E/CN.4/1999/15 et Add.1, E/CN.4/1999/16 et Corr.1 et 2, CHR/res/1999/78)

1. Mme MORENO FONTER (Bureau international du Travail) dit que l'une des activités de l'OIT consiste à aider les pays d'origine des travailleurs migrants et les pays qui les accueillent à appliquer les normes de l'OIT qui concernent la protection des droits de ces travailleurs. En effet, la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi souligne que les travailleurs migrants ont des besoins spécifiques en matière de protection sociale.

2. Après avoir examiné le rapport du Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT consacré à l'évaluation de l'application, par les États parties, des Conventions 97 et 43 de l'OIT sur les travailleurs migrants, la Conférence internationale du Travail a convenu, à sa quatre-vingt-septième session, que la question des travailleurs migrants devrait être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, ceci dans l'optique d'une révision des instruments de l'OIT.

3. L'OIT se félicite de la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, dont le rôle sera d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes de discrimination et d'exploitation auxquels sont confrontés les migrants dans le monde et d'oeuvrer en faveur du respect de leurs droits fondamentaux et de ceux de leurs familles. L'OIT est disposée à aider le Rapporteur spécial à assurer la continuité et la complémentarité des travaux des deux organisations.

4. Mme ANDREEVSKA (Observatrice de l'ex-République yougoslave de Macédoine) fait remarquer que l'article 1.4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale représente une disposition importante pour les minorités défavorisées, car les "mesures spéciales" - l'action positive en est une - prises pour assurer le progrès de ces minorités "ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale". L'article 2.2 va jusqu'à obliger les États à prendre de telles mesures.

5. En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a insisté sur l'universalité des droits de l'homme et sur la relation qui existe entre démocratie, développement et droits de l'homme, questions qui touchent de très près les minorités. Toutefois, les trois conférences préparatoires de la Conférence, organisées à Tunis, Bangkok et San José, avaient mis l'accent sur

une autre notion, à savoir l'arrière plan culturel et le niveau de développement des pays, censés conditionner la réalisation des droits de l'homme. La Conférence, loin d'entériner cette conception restreinte des droits de l'homme, justifiée par certains États qui invoquaient leurs particularités nationales, a clairement tranché la question en déclarant que la promotion de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale.

6. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine se félicite de ce que, à la Conférence de Vienne, le Conseil de l'Europe ait dénoncé résolument l'antisémitisme et que le Parlement européen ait adopté sur cette question le texte le plus ferme qui ait jamais été rédigé, à savoir la résolution A3-0127/93.

7. Le Gouvernement macédonien est convaincu que démocratie et développement sont fondamentalement liés et que seul un régime démocratique peut assurer à long terme la coexistence de groupes ethniques, religieux et culturels en minimisant les risques de conflit.

8. M. QIAO ZONGHUAI (Observateur de la Chine) dit que la Chine souscrit entièrement à la convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

9. Depuis des années, le Gouvernement chinois s'est attaché à protéger les droits des 55 minorités qui vivent en Chine et a pris une série de mesures efficaces, dont la mise en place de l'autonomie, qui ont permis de faire évoluer la situation dans les régions où vivent ces minorités.

10. L'année 1999 est celle du quarantième anniversaire du lancement des réformes démocratiques au Tibet. Le Gouvernement chinois a déployé de grands efforts pour promouvoir le développement économique et social de la région autonome du Tibet, alloué des fonds pour la rénovation des monastères et mis en place toute une infrastructure. Quant au peuple tibétain, il peut exercer non seulement les droits constitutionnels, dont le droit à la liberté de religion, mais encore divers droits spéciaux prévus par le régime d'autonomie. Bien qu'il soit internationalement reconnu que le Tibet fait partie intégrante de la Chine, quelques séparatistes tentent depuis peu, au mépris des changements fondamentaux intervenus au Tibet, de couper le Tibet de la Chine en utilisant comme prétexte la protection des droits de l'homme et en réclamant un haut degré d'autonomie. Le peuple tibétain et le peuple chinois sont fermement opposés à ces revendications. La délégation chinoise a préparé un document sur les progrès accomplis au Tibet, pendant 40 ans d'efforts consacrés au développement de la région. Ce document permettra de mieux comprendre la situation au Tibet.

11. M. MERİÇ (Observateur de la Turquie) dit que la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée revêt une signification particulière étant donné qu'à l'approche du troisième millénaire, le racisme subsiste et gagne même en ampleur tout en se manifestant de manière insidieuse.

12. L'affirmation selon laquelle le racisme existe partout dans le monde est contestable, car c'est faire un amalgame entre la discrimination fondée sur

la race et celle fondée sur l'origine ethnique. La forme la plus extrême que prend cette dernière, la purification ethnique, a une cause : le désir de s'approprier un territoire. Le racisme, lui, peut certes ressurgir en cas de récession économique, de chômage et d'accroissement du nombre de requérants d'asile, mais ces circonstances ne peuvent pas être considérées comme de véritables causes, car il y a des pays où la situation économique est pire et où il n'y a pas d'incidents racistes.

13. Une caractéristique du racisme est l'innocence de la personne qui en est victime. Celle-ci est "victimisée" en raison de ses traits physiques. À cet égard, l'islamophobie et la négrophobie d'aujourd'hui ont remplacé l'antisémitisme d'hier.

14. Étant donné que les travailleurs migrants et leurs familles sont souvent victimes de la discrimination et de la violence xénophobes, même lorsqu'ils séjournent légalement depuis plusieurs générations dans leur pays d'accueil, la délégation turque invite la Sous-Commission à accorder une attention particulière à cette catégorie de personnes pendant les travaux préparatoires de la Conférence mondiale et à élaborer des propositions concrètes concernant des mesures préventives et correctives. À cet égard, la délégation turque se félicite des documents de travail établis par M. Weissbrodt et M. Oloka-Onyango et elle est convaincue que les travaux à venir de M. Pinheiro et de M. Bossuyt constitueront une contribution très utile à la Conférence.

15. M. NEGRIN (Observateur du Mexique) dit que son pays, qui accueille un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, attache une grande importance à la défense des droits de l'homme des migrants. Vingt-deux mille réfugiés guatémaltèques dont la situation migratoire a été régularisée dans le cadre d'un programme inauguré en 1996 avec l'appui du HCR, ont décidé de demeurer au Mexique, tandis que 40 000 autres ont choisi librement de regagner leur pays. Lors de la visite de Mme Ogata, en juillet de l'année en cours, le Gouvernement mexicain a annoncé son intention d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole. Quant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Mexique l'a ratifiée en décembre 1998. L'observateur du Mexique exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à cette convention afin que celle-ci entre en vigueur. Dans l'intervalle, il est essentiel de créer un mécanisme multilatéral chargé de surveiller le respect des droits de l'homme des migrants, qui sont environ 130 millions de par le monde, dont 30 millions en situation illégale. C'est précisément à l'initiative du Mexique que la Commission des droits de l'homme a décidé, en mars de l'année en cours, de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

16. Sur le plan régional, il convient de mentionner la Conférence de Puebla qui a eu lieu les 28 et 29 janvier 1999 et à laquelle ont participé, outre les pays d'Amérique centrale, les États-Unis et le Canada. Cette conférence a porté notamment sur les flux migratoires provoqués par l'ouragan Mitch. Quant à la protection des migrants mexicains aux États-Unis, celle-ci fait l'objet d'un dialogue continu avec ce pays.

17. Les migrations internationales sont un phénomène qui s'accroît au même rythme que la mondialisation. Il n'y a pratiquement aucun pays au monde qui

n'en soit affecté. C'est pourquoi la communauté internationale doit accorder un rang de priorité à cette question et se pencher, en particulier, sur ces principaux obstacles à la jouissance effective des droits des migrants que sont la xénophobie et le racisme. À cet égard, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait être l'occasion d'aborder cette question dans une optique globale.

18. Mme JANJUA (Observatrice du Pakistan) dit qu'à l'heure actuelle, de nouvelles formes de discrimination apparaissent, comme l'islamophobie, et que, malgré l'existence d'instruments internationaux assez satisfaisants, le racisme est omniprésent et plus insidieux qu'auparavant. L'utilisation que certains groupes extrémistes font de l'Internet en est un exemple. C'est pourquoi l'Observatrice du Pakistan se félicite de la prochaine tenue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sera l'occasion de réagir vigoureusement.

19. Par ailleurs, elle joint ses félicitations à celles de l'Observateur de la Turquie au sujet des documents de travail de M. Weissbrodt et de M. Oloka-Onyango qui, avec celui que prépare M. Bossuyt sur l'action positive et l'étude élaborée conjointement par la Sous-Commission et le CERD, indiquent la direction dans laquelle la Sous-Commission doit orienter ses efforts. En effet, ces travaux montrent que la Sous-Commission a beaucoup à apporter non seulement à la Commission, mais à l'ensemble du système des Nations Unies.

20. Si la question des droits des non-ressortissants donne lieu à une étude plus approfondie, il serait souhaitable que celle-ci réponde aux questions suivantes : les instruments actuels protègent-ils complètement les droits des non-ressortissants ? Dans quelle mesure la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent est-elle concrètement appliquée ? Quelle sera la décision à prendre si le mécanisme actuel de protection des droits de l'homme s'avère insuffisant pour ce qui est de garantir les droits des non-ressortissants ? Les commentaires généraux ont-ils le même poids que les dispositions des instruments internationaux ?

21. S'agissant de l'excellent document de travail de M. Oloka-Onyango sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, l'Observatrice du Pakistan est également d'avis qu'on assiste à une résurgence du racisme et que la mondialisation "bénéficie essentiellement à une petite minorité privilégiée alors qu'elle marginalise un nombre considérable d'individus", qui sont toujours les principales victimes de violations. Un examen plus approfondi de ce sujet serait le bienvenu.

22. La délégation pakistanaise se voit obligée de réagir contre le fait que des ONG soutenues par l'Inde, qui les utilise comme des instruments de politique étrangère, font des déclarations pour attaquer le Pakistan au titre de chacun des points inscrits à l'ordre du jour, et ce alors que le sujet de ces interventions est sans rapport avec le thème à l'examen. Il convient de mettre un terme à ces abus flagrants.

23. M. FAN GUOXIANG dit que l'action positive ne saurait être considérée comme une discrimination à l'encontre des personnes qui n'en bénéficient pas. En effet, certains groupes, notamment les femmes, les minorités, les personnes âgées et les personnes handicapées ont besoin d'un soutien de l'État et de la compréhension de la société.

24. En Chine, la Constitution accorde un traitement particulier aux groupes minoritaires et un système de quotas a été mis en place à leur intention dans le secteur public. Personne ne s'est jamais plaint d'être victime d'une discrimination du fait de cette politique.

25. Pour sa part, M. Fan Guoxiang préfère parler de traitement préférentiel plutôt que d'action positive. Il convient de souligner à ce propos que ce traitement préférentiel est accordé à certains groupes et ne concerne donc pas les droits individuels. En effet, si l'on met trop l'accent sur ces droits, des malentendus risquent de surgir.

26. Certains États ont donné une forme juridique à la protection accordée à certains groupes. Il s'agit là d'une démarche positive. Parfois, un effort d'éducation peut s'avérer nécessaire pour faire comprendre à certaines personnes le bien-fondé de ce traitement préférentiel.

27. S'agissant de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, doivent poursuivre leurs efforts en tenant compte des conditions particulières qui peuvent exister ici ou là.

28. Certaines personnes peuvent, sous le couvert de la lutte contre la discrimination raciale, se livrer à des activités séparatistes visant à démanteler tel ou tel État. On ne saurait à cet égard prétendre qu'une personne peut représenter une nation.

29. Il arrive également que sous prétexte de lutter pour l'autodétermination et contre le racisme, des personnes se livrent à des activités politiques visant à faire accroire que les problèmes raciaux qui se posent dans un pays peuvent donner lieu à une intervention. Ces personnes cherchent à présenter cela comme un modèle applicable à d'autres pays et d'autres régions. Une telle attitude va à l'encontre de la lutte menée par la Sous-Commission contre la discrimination raciale et n'aidera pas à remédier au racisme. Au contraire, cette politique met en péril la paix et la stabilité internationales.

30. M. MAMDOUHI (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que, malheureusement, le phénomène du racisme et de la discrimination raciale continue de prendre de l'ampleur malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les groupes et les individus vulnérables. Les minorités musulmanes sont de plus en plus souvent la cible d'attaques et de crimes xénophobes. La délégation iranienne est convaincue que l'islamophobie devrait être examinée à la fois par le Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

31. Quant aux États, ils doivent tout mettre en oeuvre pour lutter contre le racisme et l'incitation à la haine raciale. À cet égard, il est regrettable

que les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, soient utilisées pour diffuser des idées racistes et xénophobes alors qu'elles devraient être un outil au service de la tolérance. S'agissant de la troisième Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il conviendrait de veiller à ce que les réunions préparatoires régionales disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de la tâche très importante qui est la leur.

32. Au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, la République islamique d'Iran a participé activement à l'élaboration de la résolution 1998/26 intitulée "le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée" et a informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qu'elle était disposée à accueillir la réunion préparatoire régionale de la Conférence mondiale pour l'Asie. Il convient de se féliciter que la Conférence mondiale soit organisée en 2001, car cette année a été proclamée Année internationale du dialogue entre les civilisations par l'Assemblée générale de l'ONU.

33. Mme WARZAZI, abordant les questions relatives aux migrants, dit qu'à la lecture du document E/CN.4/Sub.2/1999/7/Add.1 présenté par M. Weissbrodt, on n'a pas l'impression que celui-ci a répondu à la requête de la Sous-Commission, à savoir examiner les moyens de surmonter les obstacles à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Au paragraphe 3 par exemple, il semble relativiser la lenteur du rythme auquel se déroule le processus de ratification.

34. S'agissant du paragraphe 5, il convient de rappeler que si l'Assemblée générale de l'ONU a décidé d'élaborer une convention sur les travailleurs migrants, c'est parce que l'OIT ne s'occupait que de la protection des droits au travail. C'est d'ailleurs parce qu'ils étaient réticents à octroyer aux travailleurs migrants des droits politiques, civils, culturels et d'autres droits que les représentants des pays occidentaux se sont opposés, au départ, à l'élaboration d'une telle convention. C'est pourquoi il a fallu 10 ans de négociations très dures pour parvenir à l'adoption par consensus de cet instrument. Il est dit au paragraphe 8 que certains États ne souhaitent peut-être pas octroyer de nouveaux droits aux migrants. Il faut répondre à cela que la Convention n'énonce pas de nouveaux droits mais des droits dont toute personne est titulaire.

35. Au paragraphe 10, il est question des coûts que les migrants occasionnent à la collectivité. On ne voit vraiment pas de quels coûts il s'agit.

36. En ce qui concerne le paragraphe 13, il est aberrant que les gouvernements aient tendance à considérer les migrants comme un fardeau économique alors que ceux-ci contribuent à la prospérité des pays d'emploi.

37. Si les pays d'emploi ne souhaitent pas ratifier la Convention sur les travailleurs migrants, c'est sans doute parce qu'ils ne veulent pas perdre l'avantage que leur confère la disposition restrictive qui figure au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avantage qui est

contraire au principe de l'égalité de traitement. Pour faciliter l'adoption de la Convention, il avait fallu, en 1965, faire preuve d'une certaine souplesse en acceptant l'introduction de cette disposition, laquelle, il convient de le souligner, ne figure pas dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés une année plus tard.

38. C'est cette absence de restriction qui explique les réticences des pays occidentaux à l'égard d'une convention consacrée aux travailleurs migrants ou à l'égard de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent.

39. Il faut rappeler ici qu'en matière de droits de l'homme, c'est l'instrument international le moins restrictif qui l'emporte sur les autres. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est obsolète, comme en témoignent les droits civils et politiques que certains pays, comme la Belgique, les Pays-Bas ou même la France, accordent aux non-ressortissants.

40. Il est regrettable à cet égard que dans son Observation générale No 15, le Comité des droits de l'homme ait adopté une attitude conservatrice à propos des droits politiques énoncés à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il aurait pu laisser une porte ouverte en précisant que les droits politiques énoncés dans cet article ne sont en *principe* applicables qu'aux citoyens.

41. S'agissant de l'action positive, Mme Warzazi se réjouit de voir que la Sous-Commission va se pencher sur cette question. En effet, la discrimination positive est indispensable pour rétablir un certain équilibre entre les groupes favorisés et les groupes défavorisés, notamment les femmes et les personnes de couleur. Une fois l'équilibre rétabli par des mesures telles que l'adoption de quotas dans certains domaines, la politique de discrimination positive n'a plus de raison d'être. En tout état de cause, la discrimination positive constitue l'un des moyens les plus sûrs d'assurer la promotion des personnes qui souffrent des conséquences de la discrimination et de l'inégalité.

42. S'agissant de la mondialisation, Mme Warzazi souhaite plein succès à M. Oloka-Onyango dans ses recherches sur les liens que le racisme risque d'avoir avec le nouvel ordre qu'on veut imposer.

43. Enfin, la contribution de la Sous-Commission à la future Conférence mondiale sur le racisme pourra être d'une grande importance si M. Pinheiro met en oeuvre les propositions qu'il a formulées lors de sa présentation orale.

44. M. JOINET dit que, bien souvent, mondialisation rime avec balkanisation. Ce dernier phénomène est lié au racisme dont l'une des manifestations les plus virulentes est l'épuration ethnique. M. Bossuyt devrait étudier les moyens, notamment institutionnels, à mettre en oeuvre pour remédier à cette situation et instaurer une véritable démocratie. Qui dit démocratie dit pluralisme d'opinion, d'où les difficultés rencontrées avec les régimes à parti unique.

45. Toutefois, dans des pays où il existe des tensions très fortes entre différentes ethnies, il ne suffit pas de respecter la règle du pluralisme d'opinion. Peut-être faut-il aussi veiller à ce que les différentes minorités ou ethnies soient représentées équitablement dans les différents rouages de l'État, par exemple la magistrature ou l'armée. Il s'agit là d'une question extrêmement délicate, comme l'a montré, en Afrique, l'échec des accords d'Arusha.

46. Le principal problème est que si l'on veut mener une politique de discrimination positive on est obligé de passer par un système de quotas. En France, le débat qu'a suscité la question de la parité hommes/femmes montre à quel point cette question est complexe. D'aucuns voulaient inscrire cette parité dans la Constitution et d'autres y étaient farouchement opposés au motif que l'introduction de quotas constituerait une violation du principe de l'égalité des citoyens.

47. En France, 57 % des magistrats sont des femmes mais deux femmes seulement sont présidentes de cours d'appel. C'est pourquoi, au niveau des nominations, la Ministre de la justice pratique en fait une politique de quotas même si le mot n'est pas prononcé.

48. M. Bossuyt, qui est ressortissant d'un pays où cohabitent deux communautés, est de ce fait très bien placé pour étudier la question de l'action positive et des quotas.

49. M. WEISSBRODT dit que le débat suscité par son document de travail sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1) est très enrichissant. Des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont félicités des efforts déployés conjointement par la Sous-Commission et le Comité dans ce domaine. S'agissant du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Weissbrodt partage pour l'essentiel l'opinion exprimée par Mme Warzazi. Il convient à ce propos de souligner que cette disposition a de moins en moins d'impact en raison de l'interprétation qui en est donnée. Il faut espérer que cette tendance se poursuivra car supprimer ce paragraphe, comme semble le suggérer Mme Warzazi, nécessiterait de modifier la Convention, ce qui est un exercice assez complexe.

50. On a fait observer que la distinction établie entre citoyens et non-citoyens ne constitue pas en soi une forme de discrimination raciale mais que les non-citoyens peuvent néanmoins faire l'objet de discrimination.

51. M. Weissbrodt trouve très utile l'idée selon laquelle toute étude de la discrimination à l'encontre des non-ressortissants doit tenir compte de quatre facteurs principaux : les différentes catégories de non-ressortissants (par exemple résidents permanents, résidents temporaires, étrangers sans papiers, etc.); les différentes catégories de droits; le degré de développement du pays; et enfin les raisons invoquées pour établir une distinction entre nationaux et non-nationaux. Il ressort à l'évidence des commentaires qui ont été formulés qu'il faudra procéder à une étude beaucoup plus approfondie de la doctrine de la Cour européenne et des décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour les droits de l'homme et d'autres organes.

52. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les droits des non-ressortissants devra tenir compte des travaux du Rapporteur spécial de la Commission chargé des droits des migrants car ceux-ci constituent une catégorie de non-ressortissants qui est très importante.

53. Une grande partie du document E/CN.4/Sub.2/1999/7/Add.1 est consacrée aux obstacles à la ratification de la Convention sur les travailleurs migrants. M. Weissbrodt tient à préciser qu'il ne fait pas nécessairement siens les arguments qui sont invoqués par certains États pour justifier leur réticence à ratifier cette Convention et dont il rend compte dans ce document. Cela dit, M. Weissbrodt partage l'opinion de Mme Warzazi selon laquelle l'étude devrait également porter sur des questions relatives à la ratification de cette Convention.

54. Étant donné son importance, la question de la traite des êtres humains devra également être abordée dans l'étude. Quant à la question des Roms, elle devrait faire l'objet d'une étude séparée.

55. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur le point 3 de l'ordre du jour.

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

(point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1999/10, E/CN.4/Sub.2/1999/11, E/CN.4/Sub.2/1999/12, E/CN.4/Sub.2/1999/30, E/CN.4/Sub.2/1999/33, E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/5, 8 et 14, E/CN.4/Sub.2/1998/6, E/CN.4/1999/50)

56. M. MEHEDI, présentant son rapport sur la réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (document E/CN.4/Sub.2/1999/10), dit que ce document porte sur un thème dont la Sous-Commission a été la première à se saisir et qui a déjà fait l'objet d'une étude l'an dernier. Le présent rapport vise à cerner de façon plus précise le contenu du droit à l'éducation, un droit qui est "transversal", c'est-à-dire qui doit être considéré à la fois comme un droit civil, politique, économique, social et culturel.

57. Il ressort de la simple lecture des principaux instruments juridiques internationaux que la finalité première de l'éducation est l'épanouissement de la personne humaine, mais un épanouissement qui doit être axé prioritairement sur les valeurs qui fondent la dignité humaine, à savoir la liberté et la responsabilité. Autrement dit, l'éducation doit être orientée vers une "citoyenneté responsable". C'est parce qu'ils étaient extrêmement conscients du fait que des systèmes totalitaires se servaient de l'éducation pour perpétuer une "pensée unique", que les rédacteurs des instruments juridiques internationaux ont mis l'éducation au service de l'épanouissement

de la personne humaine et établi que la responsabilité de cette éducation appartenait en propre aux parents.

58. La priorité reconnue aux finalités personnelles n'enlève rien à l'importance des finalités sociales, la personne humaine ne pouvant s'épanouir pleinement que dans un environnement relationnel imprégné des valeurs qui sous-tendent les droits de l'homme.

59. Quelques indicateurs de base peuvent être formulés à ce sujet, qui sont les suivants : l'accès à l'éducation doit être assuré sans aucune forme de discrimination; une éducation minimale doit être garantie en deçà de laquelle la personne ne peut pas jouir de ses libertés fondamentales; l'éducation doit être différenciée, ce qui signifie que les différences culturelles et sociales doivent être prises en compte; enfin, la personne éduquée - enfant ou adulte - doit avoir un droit de participation, autrement dit être considérée comme un acteur.

60. En ce qui concerne la gratuité de l'éducation, celle-ci doit englober l'ensemble des frais inhérents au fait de scolariser un enfant, car ces frais peuvent constituer un véritable obstacle à l'éducation et, par conséquent, une discrimination de fait.

61. Quant à l'obligation éducative, on a fini par comprendre que le terme "obligatoire", associé au mot "enseignement", signifiait en réalité une protection des droits de l'enfant, en faisant de l'éducation un devoir envers ce dernier tant pour l'État que pour la famille. Cette obligation n'est d'ailleurs pas incompatible avec la liberté de choix, car l'État n'a pas le monopole de l'éducation et il existe un droit, reconnu entre autres à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est celui d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement.

62. En conclusion, la portée du droit à l'éducation s'inscrit à l'intérieur de trois cercles concentriques : le premier cercle est celui de la personne humaine, sujet de l'éducation. Le deuxième cercle correspond à la communauté locale au sein de laquelle la personne est appelée à jouer un rôle actif et créatif. Enfin, le troisième cercle est celui de la communauté humaine tout entière. Ces principes, apparemment simples, exigent en fait des acteurs de l'éducation qu'ils s'engagent sur des voies novatrices, soit pour ouvrir à l'universel une conception trop individualiste de l'éducation, soit pour recentrer sur la personne humaine et son irréductibilité à toute définition utilitariste un enseignement trop idéologique.

63. M. OLOKA-ONYANGO présente le document E/CN.4/Sub.2/1999/11 dont il est l'auteur, conjointement avec Mme Deepika Udagama. L'idée fondamentale de cette étude est que les pratiques internationales actuelles dans le domaine commercial et financier ainsi qu'en matière d'investissement, loin de n'avoir que des effets bénéfiques, selon une croyance de plus en plus répandue, se traduisent par des suppressions d'emplois, la destruction de l'environnement et des niveaux d'exploitation intolérables. Autrement dit, le marché mondial ne se caractérise guère par l'égalité, la non-discrimination et le développement humain durable. L'effondrement des "dragons" asiatiques a montré de façon dramatique qu'en l'absence de tout contrôle, les forces du marché peuvent avoir des conséquences dévastatrices sur les plans économique et social.

64. Dans leur étude, M. Onyango et Mme Udagama rappellent que les pratiques internationales commerciales, financières et en matière d'investissement doivent avoir pour principal objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et le développement humain durable. Dans ce contexte, il est nécessaire de faire en sorte que les grandes institutions multilatérales, à savoir l'OMC, le FMI, la Banque mondiale, l'OMPI et l'OCDE, prennent une conscience accrue des obligations qui sont les leurs en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

65. Le projet, qui a avorté, de création d'un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), a confirmé les pires craintes de ceux qui redoutent la mondialisation, dans la mesure où l'AMI représente la négation totale de tous les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Or tout régime multilatéral, outre qu'il doit d'abord et avant tout être authentiquement multilatéral, doit également prendre en compte les droits fondamentaux et les intérêts des pays et des collectivités, et pas seulement ceux des investisseurs.

66. Mme UDAGAMA rappelle que, au fil des ans, la Sous-Commission a abordé les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels d'une manière exemplaire, en réaffirmant le principe fondamental de l'indivisibilité des droits de l'homme. Dans ce contexte, le document de travail soumis à l'attention de la Sous-Commission est particulièrement opportun.

67. En effet, la libéralisation du commerce international, des investissements et des régimes financiers, qui est devenue la sacro-sainte idéologie des institutions multilatérales, a des incidences graves dans le domaine des droits de l'homme. La manifestation la plus pernicieuse de cette nouvelle idéologie, qui revêt la forme d'accords multilatéraux ou bilatéraux en matière de commerce et d'investissement, est l'exploitation flagrante des pays en développement. Certes, l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) a été mis de côté pour le moment, en raison de l'opposition qu'il a suscitée, principalement de la part des ONG, mais on peut craindre que d'autres accords de ce genre réapparaissent sous les auspices d'autres institutions telles que l'OMC.

68. La tâche difficile que doivent entreprendre les organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme consiste à formuler un ensemble de règles que les institutions multilatérales devront respecter lorsqu'elles définissent leurs orientations. Or, à l'heure actuelle, ces institutions multilatérales, notamment la Banque mondiale et le FMI, subordonnent le régime international des droits de l'homme à leurs propres chartes. Pour ces institutions, prendre en compte les droits de l'homme, c'est quasiment faire une concession, ce qui est totalement inacceptable, tant sur le plan légal que du point de vue moral. On ne peut pas tolérer que la mondialisation et ses conséquences aient pour effet de violer les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

69. Il ne s'agit pas de revenir au protectionnisme ni à un système d'économie centralisé. Ce qu'il faut, c'est veiller à ce que les activités économiques internationales s'inscrivent dans un cadre solide, respectueux des droits de l'homme. Mais pour édifier ce cadre, il est important d'examiner

plus avant et d'une manière exhaustive l'impact sur les droits de l'homme des politiques internationales en matière de commerce et d'investissement et sur le plan financier. Cette étude pourrait s'insérer dans une étude plus vaste sur la mondialisation que la Commission des droits de l'homme a suggéré d'entreprendre. Elle compléterait les travaux entrepris par la Commission et la Sous-Commission sur des questions telles que les implications des programmes d'ajustement structurel et les activités des sociétés transnationales. Une telle initiative devrait surtout aboutir à la formulation d'un ensemble de règles et à la mise en place d'organes de supervision afin que l'activité économique internationale ait véritablement pour objectif ultime le développement humain.

70. M. GUISSÉ rappelle que, l'an dernier, lorsqu'il a présenté son document sur les sociétés transnationales (E/CN.4/Sub.2/1998/6), il avait proposé à la Sous-commission de créer un groupe de travail de session pour étudier cette question. La Sous-Commission ayant accepté cette proposition, le Groupe de travail a été créé et s'est réuni les 3, 6 et 10 août de l'année en cours sous la présidence de l'intervenant. Il était composé de cinq membres représentant les cinq grandes régions du monde, auxquels se sont joints spontanément d'autres membres de la Sous-Commission ainsi que des ONG qui ont contribué très utilement à ses travaux. Parmi ces dernières, M. Guissé cite, notamment, l'Association américaine de juristes, Pax Romana, Habitat international, la Confédération internationale des syndicats libres et le Centre Europe-tiers monde.

71. À l'initiative des membres, l'ordre du jour du Groupe de travail de session a été élargi afin d'embrasser l'ensemble de la question des sociétés transnationales, y compris le projet de code de conduite des transnationales que M. Weissbrodt présentera à la prochaine session de la Sous-Commission. De son côté M. Eide a l'intention d'établir une compilation des textes qui existent sur la question, compilation qui sera également présentée à la prochaine session. Quant à M. Guissé, son objectif est d'établir un projet de mécanisme de mise en application des décisions qui seront prises dans le contexte des droits de l'homme et des sociétés transnationales.

72. Dans le document qu'il a élaboré (E/CN.4/Sub.2/1999/9), le Groupe de travail de session a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention des institutions associées au système des Nations-Unies. M. Guissé insiste sur le fait que ce travail ne peut se faire d'une manière conflictuelle mais exige un consensus entre les États, les sociétés transnationales, la communauté internationale et la société civile. Il ne s'agit pas, en effet, d'opposer les différentes parties les unes aux autres mais bien plutôt d'élaborer un cadre dans lequel toutes puissent collaborer à l'élaboration de normes destinées à réglementer les activités des sociétés transnationales. Il s'agit également de responsabiliser ces parties en ce qui concerne l'application de ces normes.

73. M. ZHONG dit que les droits de l'homme n'ont jamais été universels, pas plus au temps de l'esclavage qu'à l'époque féodale ou à l'époque coloniale. Cependant, après la Deuxième Guerre mondiale et la défaite des puissances de l'Axe, l'universalité des droits de l'homme a nettement progressé. Ainsi, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme énoncent des principes solennels dans ce domaine. Autre facteur

de progrès : l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays en développement, pays qui ont une histoire commune et partagent les mêmes aspirations. À l'ONU et dans d'autres instances internationales, ces pays ont fait cause commune en faveur de la paix et du développement mondial, notamment en encourageant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. De même, ils ont contribué à l'élaboration et à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement à la reconnaissance du droit au développement, en tant qu'élément clef de l'universalité des droits de l'homme.

74. Malheureusement, les efforts des pays en développement pour améliorer le sort de leurs populations sont gravement compromis par l'existence d'un ordre économique international injuste et inéquitable, qui se traduit par le fardeau du service de la dette, la spéculation financière internationale, le monopole des brevets, etc.

75. À cet égard, il faut souligner que l'injustice dans le monde s'est aggravée : ainsi, les pays en développement, qui représentent 79 % de la population mondiale, ne disposent que de 20 % du PIB mondial; par ailleurs, 90 % de la population pauvre du monde (soit 1,5 milliard de personnes) vivent dans les pays en développement. Dans ce contexte, M. Zhong rappelle que la réalisation du droit au développement exige non seulement des efforts de la part des pays en développement, mais aussi un climat international favorable, dont bénéficieraient toutes les nations. Sans droit au développement, les grands principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme resteront lettre morte.

76. M. GLAVICH (Association américaine de juristes), dit que son organisation a présenté trois documents sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le premier met l'accent sur le fait que l'éducation en matière de droits de l'homme ne doit pas se limiter à informer, mais aussi contribuer à former, c'est-à-dire à développer l'esprit critique des individus. Le deuxième document recense les obstacles à la réalisation du droit au développement en Afrique. L'Afrique est victime non seulement de la baisse des prix de ses principaux produits d'exportation sur les marchés internationaux, mais aussi des politiques néolibérales et néocoloniales.

77. Le troisième document concerne le système monétaire international. On y analyse les mouvements spéculatifs des capitaux internationaux, estimés à 1,5 milliard de dollars par jour. La prédominance du capital financier spéculatif, essentiellement américain, explique largement le fossé qui existe entre les fortunes colossales d'une minorité et la pauvreté, pour ne pas dire la misère croissante, d'une grande partie de l'humanité. C'est dans ce contexte de dictature financière qu'il faut situer les politiques des grandes entreprises transnationales, qui obéissent à trois impératifs connexes : réaliser le maximum de bénéfices, assurer un haut niveau de rentabilité du capital, et atteindre le niveau de compétitivité le plus élevé.

78. Seuls la fin de la dictature du capital et le rétablissement de la primauté du politique, c'est-à-dire de la participation démocratique des citoyens à la gestion de l'économie, pourront conduire à un réel développement humain.

79. M. PORRET (Association des citoyens du monde) dit que, depuis la chute du communisme, l'ultralibéralisme a pris énormément d'ampleur. Les institutions de Bretton Woods, créées pour aider à la reconstruction, ne jouent plus le rôle bénéfique qui devait être le leur, mais contribuent à imposer un modèle de développement unique et autoritaire. L'OMC en particulier est un instrument de cette politique. Par ailleurs, les fusions d'entreprises et de banques se sont faites au mépris des droits des travailleurs.

80. Cependant, certaines tendances plus équilibrées apparaissent. Ainsi, la Banque mondiale semble vouloir changer d'attitude vis-à-vis des populations autochtones. Parallèlement, l'Association des citoyens du monde se félicite des travaux entrepris dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, sur les questions relatives aux droits économiques et sociaux liés à la mondialisation.

81. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit que son association a contribué activement à promouvoir le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Ainsi, le comité japonais du Mouvement a coparrainé une conférence de trois jours sur ce thème, au cours de laquelle les participants, venus de 13 pays, sont notamment convenus que les gouvernements devraient donner une formation en matière de droits de l'homme aux forces militaires et paramilitaires, aux forces de l'ordre, ainsi qu'au personnel pénitentiaire.

82. Afin de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Mouvement souhaiterait faire les recommandations suivantes : les organismes des Nations Unies devraient accorder une attention accrue à la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait créer une page spéciale sur son site Web pour promouvoir la Décennie; les pays qui n'ont pas encore désigné un agent de coordination chargé de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devraient collaborer avec les ONG à cette fin; le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait rassembler et diffuser des informations sur les bonnes pratiques des sociétés privées dans ce domaine.

La séance est levée à 18 heures.
